

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3814-2012

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(section Québec), 630, boul. René
Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal,
Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI PORTANT SUR LA DEMANDE
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE
TARIFAIRE 2013-2014**

AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2012-097 rendue le 3 août 2012, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2013-2014.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de la demanderesse.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI a participé activement aux derniers dossiers tarifaires d'HQ, notamment les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3708, R-3740 et R-3776.
9. La FCEI estime que les conclusions d'Hydro-Québec auront des implications directes et concrètes sur l'exercice des activités de chacun des membres qu'elle représente.
10. La FCEI entend analyser la hausse des tarifs demandée par HQ applicable au 1^{er} avril 2013 et faire des propositions, le cas échéant, notamment en analysant l'ensemble des dépenses nécessaires à la prestation du service et, en particulier, l'évolution du coût de service relié à la distribution.
11. La FCEI entend soulever toutes autres propositions du Distributeur qui pourraient s'avérer non-équitables pour les consommateurs d'électricité qu'elle représente.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

Après analyse de la preuve, la FCEI souhaite aborder les enjeux suivants :

Prévision des ventes :

12. Le Distributeur indique dans sa demande s'être doté d'outils additionnels de prévision des ventes de court terme ce qui lui permet de ne plus faire appel à l'usage de provisions. Il ne présente toutefois aucune information sur lesdits outils. La FCEI estime que la méthodologie de prévision de la demande doit être disponible à tous et entend demander que les nouveaux outils utilisés par le Distributeur soient déposés et expliqués dans leur intégralité.

Revenu Requis :

13. La FCEI se questionne sur plusieurs aspects du revenu requis. Elle souhaite

obtenir des précisions sur l'évolution du budget associé aux items suivants:

- le coût de retraite dont notamment le taux d'actualisation sur la base duquel il est calculé ;
- les réclamations aux tiers ;
- l'item « immobilier » du centre de services partagés ;
- la sous-catégorie « Innovation » du Groupe Technologie ;
- la sous-catégorie « Technologies de l'information » du Groupe Technologie ;
- l'impact du projet LAD sur les coûts du Groupe technologie ;
- la sous-catégorie « Affaires corporatives et secrétariat général » des Unités corporatives ;
- les coûts nets liés aux sorties d'actifs ;
- les frais corporatifs.

14. Elle souhaite également connaître l'impact de la modification à la durée de vie des équipements informatiques sur le revenu requis.

Formule d'établissement de l'enveloppe des charges d'exploitation

15. Le Distributeur demande que les frais corporatifs soient exclus de l'enveloppe des charges d'exploitation. La FCEI estime que les frais corporatifs font partie intégrante des charges d'exploitation et entend s'opposer à ce changement.
16. La FCEI souhaite que le Distributeur explique la provenance de l'efficience additionnelle de 20 M\$ réalisée en 2012.
17. Malgré une décision de la Régie lui ordonnant d'utiliser un facteur de croissance des activités liées aux nouveaux abonnements de 75%, le Distributeur a maintenu un facteur de 100% dans le calcul de l'enveloppe des charges d'exploitation. La FCEI entend demander que le facteur de 75% soit appliqué.
18. La FCEI souhaite également obtenir des précisions sur le calcul du facteur de progression des charges combinées.

Éléments avec facteur d'indexation particulier

19. Le Distributeur propose une nouvelle catégorie de dépenses qui sont en lien

avec les activités de base mais dont l'évolution est fonction de facteurs d'indexation spécifiques.

20. Il reclasse six activités actuellement classifiées comme éléments spécifiques vers cette nouvelle catégorie, dont notamment les mauvaises créances. Le Distributeur propose également que l'ensemble des mauvaises créances soient incluses dans cet élément spécifique plutôt que seulement le rehaussement de la mauvaise créance comme c'est le cas actuellement.
21. Le Distributeur introduit de plus le coût du BEIÉ comme nouvelle activité de base avec facteur d'indexation particulier. Étant donné la nature de ce poste de dépense, la FCEI estime qu'un compte d'écart devrait être mis en place afin de capter la différence entre les montants budgétés et les dépenses réelles.
22. Par ailleurs, la FCEI juge que, dans l'éventualité où la Régie approuvait le projet LAD, une nouvelle activité de base représentant l'ensemble des charges d'exploitation liées à la relève des compteurs devrait être créée afin d'en faciliter le suivi.

Éléments spécifiques

23. La FCEI note que le Distributeur reclasse l'élément spécifique « Programme spécial visant à contrer la subtilisation d'énergie ». Cela aura pour effet de rendre permanent le budget de ce programme. Or, au départ, celui-ci avait été mis en place afin de démanteler un réseau organisé de vol d'énergie ce qui s'apparentait davantage à une activité ponctuelle. Bien que la mission de cette activité ait pu évoluer depuis, la FCEI estime qu'il y a lieu de dresser un bilan de cet élément spécifique avant de le réintroduire dans l'enveloppe de base afin de s'assurer qu'il demeure pertinent et que le budget réintroduit dans l'enveloppe de base est représentatif du besoin à long terme et ainsi de s'assurer de la pertinence du maintien du budget de 4,5 M\$ à long terme.
24. Dans le cadre de son programme d'inspection et de retraitement des poteaux, le Distributeur mentionne qu'il est optimal de réaliser une inspection systématique de tous les poteaux tous les 10 ans. Considérant que la courbe de survie des poteaux montre une probabilité de survie qui approche les 100% jusqu'à au moins 30 ans, la FCEI se questionne sur cette approche et souhaite obtenir des précisions à cet égard.

Conditions de service

25. Le Distributeur demande l'ajout d'un nouvel article 14.9 aux Conditions de service de Distribution d'électricité qui lui donnerait le droit de modifier en tout

temps la tension de l'alimentation électrique d'un client à 600 V. Les modifications des installations du client qui en découleraient seraient aux frais de ce dernier. Le Distributeur estime toutefois que ces frais seraient modestes. La FCEI souhaite obtenir davantage de précisions de la part du Distributeur à cet égard ainsi que sur l'abrogation de l'article 14.12

26. HQD propose l'abrogation de 14.12 des CSDÉ ce qui ferait disparaître la période transitoire de trois ans pour changer les équipements du client lorsque la tension de livraison augmente. La FCEI entend questionner HQD à cet égard.
27. Finalement, la FCEI souhaite que la politique de dépôt du Distributeur fasse l'objet de discussions dans le présent dossier. Plus particulièrement, la FCEI souhaite obtenir de l'information sur la pratique d'Hydro-Québec relativement aux exigences de dépôt et aux montants de dépôts exigés.
28. Dans sa décision D-2001-259, la Régie maintenait les règles existantes relativement au dépôt maximal pouvant être exigé d'un client soit la facturation estimée la plus élevée pour deux mois consécutifs.

« OPINION DE LA RÉGIE »

« Comme l'objectif du dépôt ou de la garantie de paiement est de se prémunir contre les risques de non-paiement, il est normal que le montant du dépôt ou de la garantie soit fixé en fonction du risque assumé par le distributeur. La Régie considère que le montant exigé par Hydro-Québec est justifié. En effet, la facturation estimée la plus élevée pour deux mois consécutifs de consommation ne dépasse nullement le montant à risque compte tenu du délai d'environ 60 jours pour la facturation, des pratiques de recouvrement s'échelonnant sur 98 jours, de même que des 4 mois d'absence d'interruption de service en hiver. Par conséquent, la Régie est d'avis qu'un dépôt établi en fonction de la facturation moyenne ne refléterait pas adéquatement le risque réel assumé par le distributeur. La Régie acquiesce donc à la demande de maintenir les règles actuelles prévues au Règlement 634. » (p. 12)

29. Cette même condition est toujours en vigueur aujourd'hui et se retrouve à l'article 9.3 des Conditions de service d'électricité.
30. La FCEI ne conteste pas cette disposition des Conditions de service. Toutefois, elle souligne que si les conditions de service permettent au Distributeur de demander l'équivalent de la facturation estimée la plus élevée pour deux mois consécutifs, elle ne l'y oblige pas. Le Distributeur a donc toute la liberté nécessaire pour exiger des sommes moins élevées lorsque cela est approprié. La Régie indiquait d'ailleurs à cet égard :

« OPINION DE LA RÉGIE »

« Par rapport au texte réglementaire actuel, la modification proposée par Hydro-Québec comporte un assouplissement notable et répond aux préoccupations fondamentales exprimées par ce segment de la clientèle. Comme le but ultime du dépôt consiste à

prémunir le distributeur contre les risques de défaut de paiement, il convient certes de personnaliser cette protection selon le niveau de risque de chaque client.

Relativement à la proposition de la FCEI visant à identifier tous les facteurs qui seront considérés dans l'analyse du risque et à en faire une énumération à l'article 79, la Régie ne peut s'y engager davantage en raison de la nouveauté de cette approche qui devra être expérimentée et parfaite avant d'être codifiée plus en détail.

Enfin, la Régie accepte la proposition d'Hydro-Québec de réduire de 48 à 24 mois la période de référence parce qu'il s'agit d'un assouplissement en faveur de la clientèle visée. » (p. 14) (Nous soulignons)

31. Or, les discussions que la FCEI entretient avec ses membres laissent à penser que le montant exigé dans certaines circonstances s'approche systématiquement des deux mois de consommation maximale. La FCEI juge qu'une modulation est nécessaire et justifiée.
32. Dans un premier temps, la FCEI désire avoir l'opportunité de valider ses appréhensions en demandant au Distributeur de documenter ses pratiques relativement aux exigences de dépôt chez la clientèle autre que résidentielle, notamment quant à l'analyse de risque utilisée pour demander ou non un dépôt, la durée de la rétention des dépôts, du pouvoir d'annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais lorsque l'entreprise a de bons motifs de retard (comme Revenu Québec) et aussi du délai maximal du 8 jours franc entre la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro Québec et le versement du dépôt par le client.
33. Si nécessaire, la FCEI demandera que les pratiques du Distributeur soient ajustées de façon à ce que le niveau de dépôt demandé à un client soit adapté en fonction de son niveau de risque propre. La FCEI se réserve également le droit de demander qu'un suivi des pratiques du Distributeur relativement aux dépôts soit intégré au rapport annuel.

IV MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

34. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de témoins-analystes.
35. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
36. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI

2248, Park Row West

Montréal, Québec H4B 2G4

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

VI. CONCLUSION

37. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI.
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'argumentation.

Montréal, ce 21 août 2012

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,
s.r.l., Procureurs de l'intervenante FCEI